



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

ARR PM-2024-071

**OBJET**                    **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AUTOMOBILE  
SUR LA ZONE ENTRE LA CHAPELLE NÔTRE-DAME DE ROCAMADOUR ET LA  
CAPITAINERIE DU VAUBAN A CAMARET-SUR-MER DU VENDREDI 12 JUILLET  
2024 18H AU DIMANCHE 14 JUILLET 2024 02H00**

Le Maire de la commune de CAMARET-SUR-MER

- VU**                    Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212 et L.2213-2 et suivants,  
**VU**                    Le Code de la Route,  
**Vu**                    Les festivités du 14 juillet  
**Considérant**        la nécessité pour des raisons de sécurité de régler la circulation et le stationnement sur la pointe de Rocamadour sur la commune de Camaret-sur-Mer

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**            **Du vendredi 12 juillet 2024 18h00 au dimanche 14 juillet 2024 02h00 :**  
Le stationnement automobile sera interdit sur le parking de la cale du Vauban, entre la société PMM et la capitainerie du Vauban, et le long du Slipway.

**ARTICLE 2 :**            **Du samedi 13 juillet 2024 20h00 au dimanche 14 juillet 2024 02h00 :**  
La circulation piétonne et automobile sera interdite à partir de la Chapelle ND de Rocamadour jusqu'à la capitainerie du Vauban. Les piétons pourront circuler uniquement côté mer.

**ARTICLE 3 :**            L'affichage du présent arrêté aux abords des lieux concernés et la pose de la signalisation réglementaire sera réalisé par les services techniques communaux.

**ARTICLE 4 :**            Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 :**            Une ampliation du présent arrêté sera adressé aux services de Gendarmerie.

**ARTICLE 6 :**            Monsieur le Commandant de la brigade Territoriale de Gendarmerie, monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**            Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un Recours gracieux auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire potentiel du présent acte est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer – Monsieur le Délégué à la protection des données – Mairie de Camaret-sur-Mer, Place d'Estienne d'Orves – 29570 Camaret-sur-Mer.

Fait à Camaret-sur-Mer, le 04/04/2024

**Le Maire,**  
Joseph LE MEROUR

